



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet Vianne de construction et exploitation de
canalisations de transport de gaz naturel
sur les communes de Thouars-sur-Garonne, Feugarolles,
Vianne, Lavardac et Nérac (Lot-et-Garonne).**

n°MRAe 2018APNA94

dossier P-2018-6422

Localisation du projet : Thouars-sur-Garonne, Feugarolles, Vianne, Lavardac et Nérac (47)
Demandeur : Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF)
Procédure principale : construction et exploitation d'une canalisation de gaz naturel
Autorité décisionnelle : Préfet de département
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 05/04/2018
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

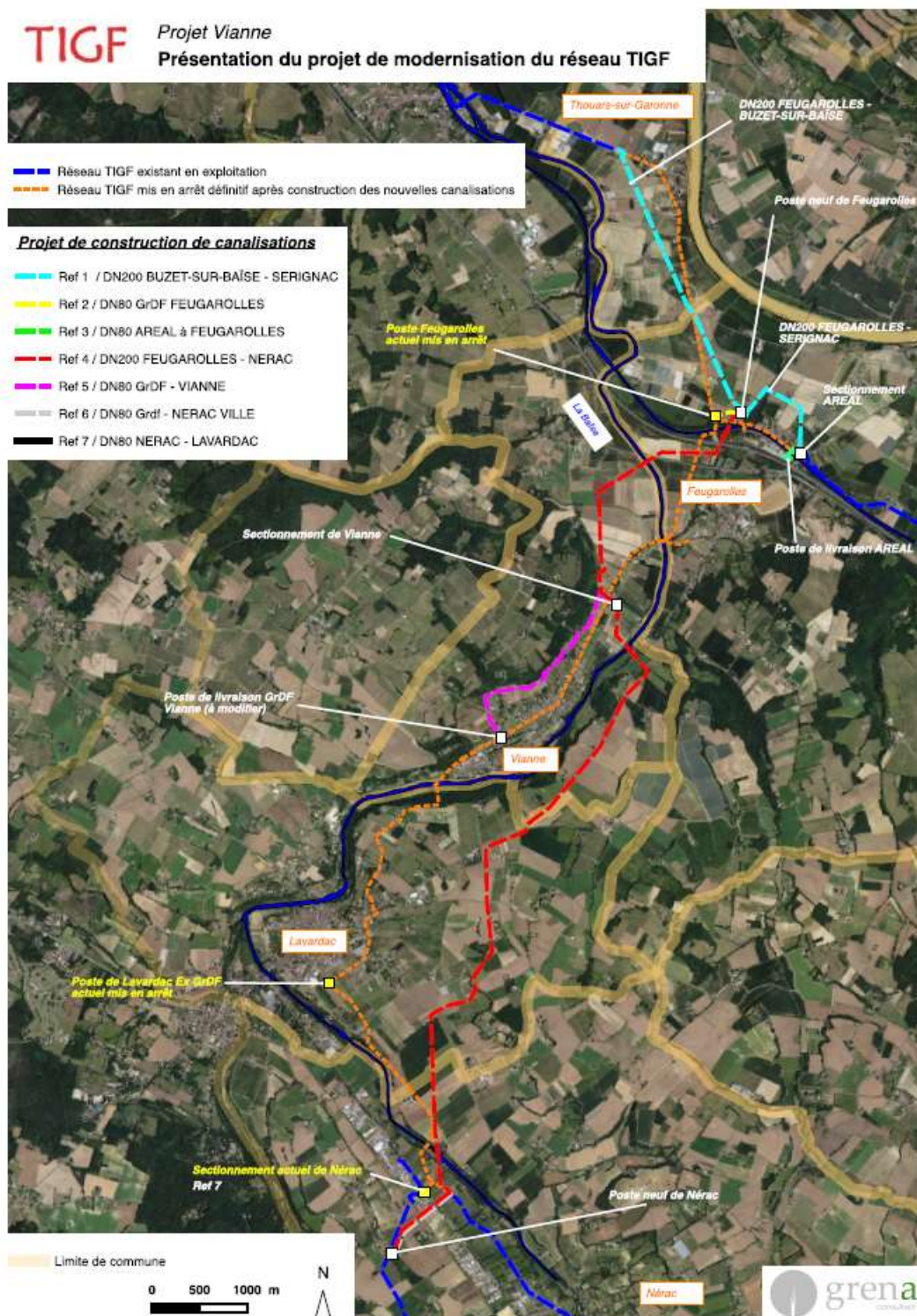
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 juin 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

La société Transports Infrastructures Gaz France (TIGF) projette la modernisation¹ et la sécurisation de son réseau de canalisations de transport de gaz ainsi que le renforcement local de l'alimentation en gaz² sur les communes Thouars-sur-Garonne, Feugarolles, Vianne, Lavardac et Nérac, toutes situées dans le département du Lot-et-Garonne. La date de mise en service de l'ouvrage est prévue fin 2019.

Localisation et présentation du projet (source : étude d'impact) :



- 1 Réduction des traversées aériennes, évitement de la zone urbaine de Vianne, reconfiguration du branchement de l'industriel AREAL, modernisation et déplacement de postes de sectionnement.
- 2 Notamment par la reconstruction de la canalisation DN 100/80, ce qui permet de limiter les pertes de charges.

Pour ce faire, le projet consiste à :

- construire environ 20,5 km de canalisations (16,3 km de canalisations DN³ 200 et 4,2 km de DN 80) ;
- remplacer les sectionnements de ligne de Feugarolles et Nérac et prévoir leur raccordement aux canalisations déviées ;
- remplacer les sectionnements de départs et arrivées des branchements GrDF à Feugarolles et Vianne ;
- remplacer le poste de livraison de l'industriel AREAL ;
- mettre à l'arrêt définitif les ouvrages modifiés : environ 16 km de canalisations et des installations annexes (Feugarolles, Vianne, Nérac, robinet GrDF à Vianne, AREAL).

Le projet traverse vingt-huit routes et autoroute, trois cours d'eau à ciel ouvert (Pinot, Lagatère et Saint-Martin), quatre cours d'eau en sous-œuvre (trois traversées de la Baïse, deux du canal latéral de la Garonne et une traversée du Bourdineau et de son affluent) et six voies ferrées. Le tracé des canalisations emprunte en majorité des terrains privés. La présence de la canalisation imposera la mise en place d'une servitude de passage *non aedificandi* (constructions interdites) et *non sylvandi* (plantation d'arbres d'une hauteur supérieure à 2,70 mètres interdite) d'une largeur de six mètres centrée sur la canalisation. En phase de travaux, la largeur de la piste de travail est estimée à 14 m pour une canalisation DN 200 et 12 m pour une canalisation DN 80.

Contexte juridique

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°37 « canalisations pour le transport de gaz inflammables » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. La construction et l'exploitation de la canalisation sont soumises à autorisation préfectorale⁴ et à déclaration d'utilité publique (DUP) en application des articles L.555-1 et suivants du Code de l'environnement. Ce projet est également soumis à autorisation de défrichement (surface à défricher estimée à 1 329 m², découlant de la servitude *non sylvandi* de la canalisation de transport de gaz naturel). Parallèlement, la mise à l'arrêt définitif des ouvrages modifiés fait également l'objet d'une procédure d'accord sur la demande de mise à l'arrêt définitif, délivré par le Préfet du Lot-et-Garonne. L'avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet dans toutes ses composantes sur la base principalement de l'étude d'impact, et vient à l'appui de l'ensemble des autorisations suscitées. Le dossier comporte également un dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nérac.

Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Autorité environnementale concernent :

- le choix du tracé de la déviation en lien avec les enjeux hydrologiques, biologiques, humains et patrimoniaux de la zone d'étude, notamment : ressource en eau, espèces protégées, plans d'eau et zones humides à proximité du projet, enjeux multiples liés à la Baïse et au canal latéral de la Garonne ;
- la réduction des risques liés aux inondations et la maîtrise des risques technologiques induits par le projet.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

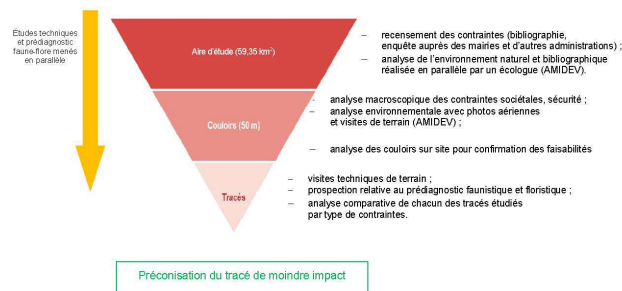
Le scénario de référence et l'aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet tels que prévus à l'article R. 122-5 II-3° du code de l'environnement ne figurent pas dans l'étude d'impact sans que cela ne soit justifié.

II.1. Justification des choix du projet vis-à-vis de l'environnement

Présentation synthétique et schématique de la démarche de choix du tracé (source : pièce 3 du dossier) :

3 Diamètre nominal.

4 L'autorisation au titre de la loi sur l'eau est intégrée à cette procédure d'autorisation préfectorale.



Le projet s'appuie pour le choix du tracé sur une analyse territoriale progressive, au regard des contraintes réglementaires, techniques, environnementales et sociétales, à différentes échelles : aire d'étude, fuseaux d'étude, couloirs d'étude puis tracé. L'aire d'étude englobe les points de départ et d'arrivée et mesure 13,67 km de long 5,75 km de large. L'analyse des contraintes permet de définir plusieurs couloirs de passage potentiels, étudiés et comparés pour définir le couloir de moindre impact. L'état initial de l'étude d'impact a été réalisé essentiellement au sein de ce couloir d'étude, et a servi de base pour définir le tracé retenu pour la déviation, en tenant compte des différents enjeux environnementaux dans un contexte contraint. Pour le présent projet, les principaux éléments pris en compte dans le choix du tracé définitif sont :

- le réseau et les points de livraison existants ;
- la Baïse et le canal latéral de la Garonne : nombre de traversées minimal ;
- les zones urbanisées et leur évolution possible : éloignement maximal ;
- le vignoble et les vergers : réduction de l'impact sur l'agriculture et du montant des indemnités liées ;
- le patrimoine (monuments historiques, site inscrit du « Val de la Baïse ») et les éléments protégés du PLU de Nérac (EBC-Espaces boisés classés, un boisement linéaire) ;
- les enjeux écologiques : ZNIEFF⁵ ; cours d'eau (Baïse) classé en réservoir biologique à Feugarolles et Vianne ; boisements ; stations d'espèces végétales ou animales protégées ; zones écologiques sensibles identifiées par les études faunes-flores ;
- le fuseau d'étude du projet de la ligne LGV à Vianne et Feugarolles.

Cette démarche, présentée dans le dossier, permet d'une part, de justifier clairement du choix du tracé et, d'autre part, de permettre l'évitement des secteurs les plus sensibles dans un contexte contraint.

Les canalisations enterrées mises à l'arrêt seront soit déposées, soit laissées en terre, obturées aux extrémités des tronçons et, pour certains tronçons, remplies. Les installations annexes mises à l'arrêt seront déposées. Le choix de ces partis techniques est explicité.

II.II. Milieux aquatiques

II.II.I. Cours d'eau

Le tracé des nouvelles installations comprend la traversée de sept cours d'eau. En phase de travaux, aucun franchissement ne sera aménagé sur la Baïse ni sur le canal latéral de la Garonne et des mesures sont prévues pour assurer la continuité hydraulique et préserver les autres cours d'eau concernés par le projet. Les impacts en phase d'exploitation sur les quatre cours d'eau présentant des environnements forts (enjeux hydrologiques pour la Baïse en particulier et biodiversité) sont évités par des traversées en sous-œuvre.

II.II.II. Eaux souterraines

Les alluvions récentes de la Garonne et de la Baïse contiennent une nappe superficielle libre de faible profondeur (approximativement entre 2,50 et 5 m). Les niches de forages, qui seront utilisées pour la mise en place des traversées en sous-œuvre des cours d'eau, routes et voies ferrées, peuvent avoir une profondeur supérieure à 2 ou 3 m par rapport au terrain naturel. Le projet est ainsi susceptible de nécessiter des besoins de rabattement de nappe en phase de travaux au niveau de ces niches. Les rejets des pompes liés sont prévus à proximité au niveau de fossés ou de parcelles cultivées dans un objectif de ré-infiltration immédiate dans la nappe. L'étude d'impact indique que le rabattement de nappe sera ponctuel et

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

localisé et que le projet n'aura aucune incidence sur la nappe sollicitée (pages 127 à 129). Ces éléments mériteraient d'être précisés : caractérisation plus précise de la nappe du secteur d'étude, localisation des lieux de rabattement possibles pré-identifiés, débit de prélèvement, période de rabattement, lieux de rejets des pompes.

II.II.III. Incidence quantitative sur la ressource en eau

Le projet se situe en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), traduisant un déséquilibre entre la ressource en eau et les besoins⁶. Des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sont autorisés en eaux souterraines (principal usage d'après le dossier) et superficielles (prélèvements non recensés dans le cadre de l'étude d'impact). Il est précisé en outre dans le dossier que, suite à consultation de l'ARS le 5 septembre 2017, il n'existe aucun captage d'eau destiné à la consommation humaine dans la zone d'étude du projet et que le projet ne traverse aucun périmètre de protection de captage, ni aucune zone de baignade recensée (page 54). Le projet nécessite des prélèvements et rejets d'eau pour les épreuves hydrauliques (test de la résistance des canalisations avant mise en service en période d'étiage nécessitant 650 m³ d'eau au maximum selon le dossier, prélevés préférentiellement dans le canal latéral de la Garonne et dans la Baïse sinon) et en tant que fluides nécessaires au forage (350 m³ au total, 110 m³ dans le canal latéral de la Garonne et 240 m³ pour la Baïse). Les rejets des épreuves hydrauliques se feront au point de prélèvement. Compte-tenu des prélèvements prévus dans le cadre du projet, les enjeux et impacts du projet liés aux usages de l'eau et à la ressource en eau mériteraient d'être précisés, notamment : localisation des forages pour l'irrigation agricole et des périmètres de protection des captages de l'eau potable, volumes prélevés et/ou autorisés pour ces usages, justification de l'impact du projet sur la ressource en eau (rabattements de nappe, épreuves hydrauliques, fluides nécessaires au forage) au vu de ces éléments.

II.II.IV. Zones humides et plans d'eau

Plusieurs zones humides (critère « végétation ») et plans d'eau sont dans la zone d'étude, les zones humides interférant avec le tracé retenu pour les canalisations (page 81). Les zones humides représentent une surface inférieure à 0,1 ha et seront systématiquement restaurées d'après le dossier, qui conclut à un impact non significatif et temporaire en conséquence. L'Autorité environnementale souligne qu'il s'agit ici de déterminer un impact quantifié sur ces milieux, la qualification « d'impact temporaire » n'étant à ce titre pas pertinente. L'impact du projet sur les plans d'eau devrait en outre être évoqué.

II.III. Milieux naturels

Des enjeux forts concernant la biodiversité sont identifiés dans le couloir d'étude (synthèse pages 103-104) : traversée de deux ZNIEFF à Vianne sur 90 m environ, traversée de plusieurs cours d'eau à enjeux (Baïse, canal latéral de la Garonne, ruisseau du Bourdineau et son affluent), présence de zones humides, présence d'habitats à enjeux de conservation (milieux aquatiques et humides, certaines prairies) et d'espèces végétales et animales protégées (Loutre, Vison d'Europe, chiroptères au niveau des milieux boisés, Martin pêcheur au niveau des rives de la Baïse, Grand capricorne, amphibiens dans des fossés et mares temporaires...). La présence d'espèces exotiques envahissantes est également relevée : Écrevisse américaine, Écrevisse de Louisiane, Robinier faux-acacia.

Le projet de tracé de la canalisation de gaz a été étudié en tenant compte des enjeux de biodiversité et en proposant localement des mesures d'évitement. En particulier, les traversées de la Baïse (3), du canal latéral de la Garonne (2) et du ruisseau de Bourdineau (1) et de son affluent (1) se feront en sous-œuvre par forage horizontal dirigé ou par forage droit. Des mesures de réduction sont également prévues en phase de travaux : déboisement réalisé entre le 15 août et le 15 mars pour éviter les impacts potentiels sur l'avifaune nicheuse, mise en défens et balisage milieux naturels sensibles, accompagnement du chantier par un écologue.

Le tracé retenu n'évite pas un secteur à enjeu qualifié de moyen à Vianne (canalisation pour rejoindre le poste actuel GrDF de Vianne et assurer son alimentation), compte-tenu des contraintes d'urbanisation. Les inventaires faune-flore réalisés durant l'été 2017 ont permis d'identifier deux espèces protégées (Agrion de mercure, Lotier grêle) dans cette zone, sur un terrain compris entre deux maisons. TIGF s'engage à préciser les enjeux écologiques de ces stations (état de conservation des deux espèces, répartition, dénombrement) en 2018 et à étudier si nécessaire les possibilités d'évitement. À défaut, un examen selon la réglementation concernant les espèces protégées, prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, sera engagée en fonction de l'impact résiduel.

6 Ensemble du département en ZRE, au titre du bassin versant de la Garonne, pour les eaux superficielles et souterraines.

II.IV. Défrichage

Le projet fait l'objet d'un défrichage soumis à autorisation pour une surface estimée à 1 329 m² environ, en lien avec la servitude *non sylvandi* autour des canalisations de gaz, sur la commune de Vianne (parcelles 259 à 262, 266, 267 et 273). Les parcelles concernées ne présentent pas de sensibilité ou d'enjeu de conservation particuliers pour la faune et la flore. Le défrichage fera l'objet d'une compensation dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichage prévue au Code forestier (boisement compensateur ou indemnité compensatrice équivalente).

La situation de la peupleraie de la parcelle ZE 39 à Feugarolles au regard de la procédure de défrichage est à confirmer : les photos aériennes de 1986 et 1987 (page 138 de l'étude d'impact) ne sont pas de qualité suffisante pour se prononcer avec certitude sur la présence de plantations (suspicion d'alignement).

II.V. Milieu humain et patrimoine

Le choix du projet répond aux principaux enjeux relatifs au milieu humain et au patrimoine :

- pose de canalisation à ciel ouvert limitée aux voies communales ; autres voies de transport traversées en sous-œuvre⁷, ce qui permet d'éviter la perturbation de la circulation ;
- évitement des EBC (Espaces Boisés Classés) et du boisement linéaire d'intérêt patrimonial et paysager protégés au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Nérac par un passage en sous-œuvre ;
- prise en compte de l'ERP (Établissement Recevant du Public) à proximité du tracé⁸ dans l'étude de dangers et prise en compte du projet de la ligne LGV à Vianne et Feugarolles dans le choix du projet (poste de sectionnement de Vianne positionné en limite extérieure du fuseau d'étude de la ligne LGV) ;
- incidence non significative du projet sur le site inscrit « Val de la Baïse », qui vise en particulier à protéger les bords de la Baïse contre l'extension de l'urbanisation, et sur les cinq monuments historiques situés à moins de 500 m du tracé justifiée en particulier par le caractère enterré des canalisations et l'analyse de l'impact sur le patrimoine et le paysage des postes de sectionnement et de la servitude *non sylvandi*.

II.VI. Risques naturels et technologiques

Les risques pour les personnes et les biens sont étudiés dans l'étude d'impact au regard des risques naturels et technologique identifiés dans le cadre de l'état initial. Les risques technologiques induits par le projet font par ailleurs l'objet d'une étude spécifique (étude de dangers) dont les conclusions sont reprises dans l'étude d'impact.

II.VI.I. Risques d'inondation

Les communes de Lavardac, Vianne, Feugarolles et Thouars-sur-Garonne sont concernées par le risque d'inondation et par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la vallée de la Garonne. Le projet traverse des zones réglementées dans le cadre de ce PPRi (carte page 116). Le projet a été adapté à ce risque et à la réglementation afférente, en particulier pour le poste de sectionnement de Feugarolles présentant un risque de submersion de ses installations électriques et électroniques. En outre, le projet ne modifiera pas le régime des crues. Une mesure de protection du matériel et des hommes est prévue en phase de travaux, dont l'application dépendra de la surveillance des crues. Aucune mesure de prévention, comme par exemple l'adaptation de la période de travaux dans les zones inondables, n'est cependant envisagée.

II.VI.II. Risques technologiques de la zone du projet

Le poste de sectionnement actuel de Nérac est situé dans la zone bleue d'autorisation (zone d'aléa thermique faible) du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt) de la société SOBEGAL à Nérac, classée SEVESO seuil haut. La mise à l'arrêt définitif de ce poste permet de supprimer le risque d'effet domino lié à un accident du site de SOBEGAL : le nouveau poste sera situé en dehors du périmètre réglementé du plan de prévention des risques du site.

II.VI.III. Risques technologiques induits par le projet

Les phénomènes dangereux de référence retenus par le pétitionnaire dans l'étude de danger sont les

⁷ 68 % des voies de transport sont traversées par forage ou forage dirigé.

⁸ Circuit dédié aux voitures radiocommandées, sur la commune de Feugarolles.

suivants : jet vertical suite à une rupture complète ou à des brèches pour les canalisations enterrées, jet enflammé vertical ou horizontal selon les types d'incidents pour l'ensemble des installations annexes et VCE-Vapour Cloud Explosion pour le poste de sectionnement d'AREAL à Feugarolles. Ces scénarios sont tous suivis d'une inflammation. Le rayonnement thermique constitue l'effet le plus important en cas de fuite sur la canalisation de transport de gaz naturel et sur les installations annexes.

Sur la base des caractéristiques du projet, les largeurs des bandes d'effets de part et d'autre des installations ont été calculées, et les enjeux humains et économiques susceptibles d'être impactés ainsi que les points singuliers nécessitant des mesures de prévention et protection ont été identifiés : proximité d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de réseaux tiers et de canalisations de transport de gaz naturel de TIGF ; traversée de routes, de voies ferrées et de voies navigables ; traversées de zones en pente et/ou en dévers supérieurs à 20 % ; traversées de cours d'eau ; implantation en zone avec risque de remontées de nappe et en zone inondable.

Les distances d'effets et les zones impactées sont présentées sur des cartographies en annexe 7 de l'étude de dangers. Des mesures de prévention et protection sont proposées en conséquence. Au niveau des points singuliers en particulier, la conception des ouvrages respecte certaines caractéristiques. Par exemple, des distances minimales entre les ouvrages du projet et les réseaux tiers ou une profondeur minimale d'enfouissement de 1,5 m des canalisations au niveau des traversées des infrastructures de transport sont prévues.

Sur la base de caractéristiques réglementaires intégrées à la conception du projet et des mesures de prévention et protection proposées, le risque présenté par le projet est caractérisé comme acceptable. Des servitudes d'utilité publiques seront par ailleurs mises en place, avec des règles spécifiques dans certaines zones pour délivrer les permis de construire pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le résumé non technique de l'étude de dangers aurait mérité de présenter de manière plus didactique l'analyse des risques, la méthodologie mise en œuvre ainsi que les effets attendus du projet sur le voisinage (cartographie, reprise des éléments justifiant du caractère acceptable...) afin de permettre une meilleure compréhension par un lecteur non averti.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet, qui vise en premier lieu à moderniser le réseau de canalisations de transport de gaz sur les communes Thouars-sur-Garonne, Feugarolles, Vianne, Lavardac et Nérac, est bien justifié dans le dossier. La méthodologie employée pour choisir le tracé définitif du projet permet de privilégier l'évitement des impacts environnementaux (biodiversité, milieu humain et patrimoine).

Des précisions mériteraient d'être apportées concernant l'impact du projet sur les milieux aquatiques : localisation des périmètres de protection de captage de l'eau potable dans les communes concernées par le projet et des forages pour l'irrigation agricole ; zones potentiellement concernées par un rabattement de nappes en phase de travaux et impacts liés ; incidence quantitative sur la ressource en eau.

Du point de vue de la bonne information du public, l'étude de dangers mériterait, à travers son résumé non technique, une meilleure mise en valeur de la démarche de prévention mise en place.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON